

Arrêt

n° 109 799 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. AKHAYAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante entretient des craintes vis-à-vis des autorités ivoiriennes en raison de son époux [P.B.B.], qui serait un fidèle de Laurent Gbagbo, et qui serait impliqué dans l'attaque de la ville de Noé.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère lacunaire des propos tenus concernant son époux ne permettant pas de croire en la réalité de ses activités militaires. Elle relève également la présence de propos contradictoires concernant le patronyme des collègues de son époux, l'implication de ce dernier dans l'attaque de la ville de Noé, leur arrestation, ou encore la présence d'armes à son domicile. La partie défenderesse souligne encore le manque de force probante des documents produits. Elle constate enfin, à la lumière des informations à sa disposition, que la situation prévalant en Côte d'Ivoire ne correspond pas à la définition donnée par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit, en termes de requête, plusieurs articles de presse, à savoir, un article du 21 mars 2013 intitulé « *Côte d'Ivoire : La situation sécuritaire et les problèmes fonciers préoccupent l'ONUCI* », un article intitulé « *Côte d'Ivoire : La situation sécuritaire se détériore [sic] un peu plus. Une nouvelle attaque a eu lieu dans le village de Petit Guiglo dans la nuit du vendredi à samedi* », et un dernier article du 28 mars 2013 intitulé « *Côte d'Ivoire : l'ONUCI évalue la situation sécuritaire dans l'ouest du pays* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

Ainsi, pour contester les motifs de la décision querellée tirés du caractère lacunaire des propos tenus concernant son époux, et de la présence de contradictions concernant le patronyme des collègues de celui-ci, l'implication de ce dernier dans l'attaque de la ville de Noé, leur arrestation, ou encore la présence d'armes à son domicile, la partie requérante recourt à une même argumentation selon laquelle il n'a pas été tenu compte du « *contexte culturel ivoirien* ». Il est ainsi avancé que « *les femmes en Côtes d'Ivoire [sic] sont rarement mêlées aux affaires politiques ou militaires de leur époux* », que tel est le cas de la requérante puisque son époux « *en raison des hautes fonctions qu'il exerçait, ne révélait aucune information* », en sorte que la partie défenderesse « *ne peut dès lors valablement motiver sa décision sur le manque d'informations en possession de la requérante* ».

Toutefois, le Conseil considère que le « *contexte culturel ivoirien* », évoqué en ces termes dans la requête introductory d'instance, ne saurait expliquer le caractère lacunaire des propos tenus.

En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la relation matrimoniale qui unirait la requérante à [P.B.B.] durerait depuis 1998, et qu'ils auraient eu deux enfants ensemble, en sorte qu'il paraît parfaitement improbable qu'elle ne soit pas en mesure de fournir un minimum de précision sur les activités de son époux.

Pour la même raison, il ne saurait être tiré argument de ce que les fonctions élevées de ce dernier expliqueraient qu'il ne pouvait fournir des informations sur son travail à la requérante, puisque le Conseil demeure très exactement dans l'ignorance de la teneur desdites fonctions.

Par ailleurs, dans la mesure où cette argumentation de la partie requérante a pour objectif de répondre au motif de la décision relatif au caractère lacunaire de son récit par rapport aux activités de son époux, mais également au motif tiré de la présence de contradictions, force est de constater qu'elle est sans la moindre pertinence vis-à-vis de ce dernier.

En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que son époux n'aurait révélé que peu d'informations sur ses activités serait de nature à expliquer les nombreuses contradictions pointées par la partie défenderesse, et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et de la procédure.

Enfin, ces contradictions ne concernent pas uniquement le travail de [P.B.B.], mais également des événements relatifs à la requérante, comme par exemple sa présence ou non lors de l'arrestation de son époux et de ses collègues.

Partant, ce second motif de la décision querellée n'a pas été valablement rencontré en termes de requête, et demeure à ce titre entier.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En l'espèce, la partie requérante soutient que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde manquent d'actualité, et produit différents articles de presse afin d'étayer sa thèse.

Selon ces informations, il existe actuellement en Côte d'Ivoire un problème sécuritaire, et plus particulièrement dans l'ouest du pays. Il en résulte de possibles violations des droits de l'homme. Toutefois, le Conseil n'aperçoit pas dans ces documents des éléments tendant à conclure que la situation en Côte d'Ivoire répondrait à la définition de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que les informations fournies par la partie défenderesse n'ont pas été valablement remises en cause.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, l'extrait du registre des actes de l'Etat civil n'est pas de nature qu'à établir un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante, mais est en toutes hypothèses sans pertinence pour établir les faits allégués.

De même, outre l'impossibilité pour le Conseil de connaître les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises, les photographies qui représenteraient l'époux de la requérante et ses amis ne permet de tirer aucune conclusion quant à leur implication dans l'attaque de Noé, pas plus que sur l'existence de persécutions subséquentes.

Enfin, s'agissant des différents articles de presse produits en termes de requête, le Conseil s'en réfère aux observations faites *supra* concernant l'analyse de l'affaire au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT,
M. P. MATTA,

président f.f.,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT